

Accusé de réception en préfecture
087-218707008-20210302-D2021-16-DE
Date de télétransmission : 04/03/2021
Date de réception préfecture : 04/03/2021

Commune de LA GENEYTOUSE

Registre des délibérations du Conseil Municipal

Délibération n°2021-16 date du 02/03/2021 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Présents : MM. FAUCHER Alain, ALLAMARGOT Béatrice, AUBERGER Marie-Sophie, BESSE Magali, BLIN Matthieu, CASTANET Christine, DESROCHE Roger, DUBREUIL Marc, DUFOUR Dominique, GILLES Dominique, JACQUET Michel, JAUNEAU Bernard, LATOUR Christelle, THEYS Antony.

Absents excusés : MM. ARMAND Thierry

Mme Christine CASTANET a été élue secrétaire de séance.

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
15	14	0	14	14	14	0

Le Maire expose au Conseil Municipal que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

- **DECIDE** d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

- **DECIDE** qu'au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants :

- Adjoint administratif,
- Adjoint administratif principal 1^{ère} classe,
- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles,
- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint technique principal 2^{ème} classe,
- Adjoint technique.

Délibération certifiée exécutoire, affichée et transmise à la Préfecture le 04 mars 2021

Accusé de réception en préfecture
087-218707008-20210302-D2021-16-DE
Date de télétransmission : 04/03/2021
Date de réception préfecture : 04/03/2021

Commune de LA GENEYTOUSE

Registre des délibérations du Conseil Municipal

- **PRECISE** que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 02 mars 2021 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public,
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

A La Geneytouse, le 04 mars 2021.

Le Maire,

Alain FAUCHER



Délibération certifiée exécutoire, affichée et transmise à la Préfecture le 04 mars 2021